

**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
**Hôtel du Département**  
**100, avenue d'Alsace**  
**BP 20351**  
**68006 COLMAR CEDEX**

**PRÉFECTURE DU HAUT-  
RHIN**  
**Secrétariat Général**  
**7, rue Bruat**  
**BP 10489**  
**68020 COLMAR CEDEX**

**AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**  
**"Le Longeau" Route de Lessy –**  
**Rozérieulles**  
**BP 30019**  
**57161 MOULINS LES METZ CEDEX**

**AVENANT N° 2**  
**A LA CONVENTION DE TRANSFERT**  
**DES SEPT BARRAGES DOMANIAUX**  
**DU HAUT-RHIN DU 6 FÉVRIER 1998**  
**(Barrage de la LAUCH)**

- VU l'article 52 de la loi de finance rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998,
- VU la convention de transfert des sept barrages domaniaux du Haut-Rhin du 6 février 1998 et son avenant n°1 du 12 juin 2008,
- VU le protocole d'accord du 30 janvier 1998 pour le transfert de propriété des sept barrages domaniaux du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1247 du 22 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs,
- VU l'accord donné pour le projet de transfert du barrage de la Lauch sur la base du projet proposé par le bureau d'études ARTELIA et les engagements financiers pris par la direction de l'eau et de la biodiversité et la direction générale de prévention des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire par courrier du 7 janvier 2019,
- VU l'avis favorable du 29 août 2018 de la DREAL Grand Est pour le projet de confortement du barrage proposé par le bureau d'études ARTELIA,
- VU la décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhin-Meuse en date du ,
- VU la délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- VU les fonctions de soutien d'étiage et de protection contre les inondations assurées par le barrage,

Il est convenu :

Entre :

L'État, représenté par monsieur le préfet du Haut-Rhin,  
d'une part,

Et :

Le département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 1er juillet 2019, ci-après dénommé le Département, agissant en qualité de maître d'ouvrage principal,  
d'autre part.

Et :

L'agence de l'eau Rhin Meuse représentée par son directeur général, ci-après dénommée l'agence de l'eau et appelée spécifiquement à la cause dans le cadre de cet avenant qui concerne le barrage de la LAUCH,  
d'autre part.

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le présent avenant est pris en application de l'article 3.2 de la convention de transfert du 6 février 1998.

Il précise les nouvelles modalités de réalisation et de financement des travaux de réhabilitation du barrage de la LAUCH et fixe les conditions de son transfert.

Les modalités prévues dans l'avenant n°1 sont en effet devenues obsolètes en raison de l'évolution des prescriptions techniques de dimensionnement, en particulier lors d'un séisme, et par voie de conséquence du coût de l'opération.

Pour la mise en œuvre de cette opération, le Département agira de manière pleine et entière en tant que maître d'ouvrage principal, conformément à l'article 52 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 et à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 susvisés.

### **Article 2 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BARRAGE DE LA LAUCH**

Une étude confiée au bureau d'études ARTELIA a permis de définir les travaux nécessaires à la réhabilitation complète du barrage de la LAUCH. Le coût global de l'ensemble de l'opération est estimé à 6 millions d'euros HT.

Ce montant inclut les travaux proprement dits et l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris les frais divers et imprévus dont la maîtrise d'œuvre.

Bien que l'arrêté du 14 février 2017 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et règlement d'eau du barrage de la LAUCH considère que le barrage relève de la classe B, le projet sera soumis pour avis au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH).

Les travaux ont pour objet de rendre le barrage conforme aux exigences de sécurité, en cas de crue exceptionnelle et en cas de séisme.

Ils conduisent en particulier à refaire complètement la recharge avale de l'ouvrage.

Ils comprennent principalement les interventions suivantes :

- Décaissement de la recharge avale existante,  
Construction d'une nouvelle recharge avale en béton compacté au rouleau, avec une recharge de finition enherbée,  
Reprise complète de la vidange de fond et de la galerie de vidange,
- Remplacement des évacuateurs de crue existants par un évacuateur à seuil frontal unique

installé au centre de l'ouvrage, y compris passerelle de franchissement et obturation des déversoirs existants,

- Réfections des dispositifs d'observation et d'auscultation.

L'ensemble de l'opération, y compris les études, sera exécuté par le Département, comme précisé aux articles 6 à 11 du présent avenant.

### **Article 3 – FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION**

Sur la base de l'estimation financière figurant à l'article 2, l'opération sera prise en charge de la manière suivante :

Département : 2 100 000 € soit 35 %

État : 2 900 000 € soit 48,33 %

Agence de l'Eau Rhin-Meuse : 1 000 000 € soit 16,67 %

La participation financière de l'agence de l'eau se décline comme suit :

Cette aide sera effective après le dépôt d'un dossier de demande d'aide **niveau projet** par le Département du Haut-Rhin, la constatation de sa complétude et l'avis favorable des instances délibérantes de l'agence.

En contrepartie de la participation de l'agence de l'eau, le Département s'engage à mettre en place des modalités de gestion du soutien d'étiage compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée du SAGE de la LAUCH.

L'opération devra être achevée et soldée dans les 5 années qui suivent l'attribution du financement.

La participation État se décompose de la façon suivante :

- 1 300 000 € de crédits budgétaires dont 900 000 € issus du BOP113 et 400 000 € issus du BOP181

- 1 600 000 € de crédits issus du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)

La demande de subvention établie par le Département du Haut-Rhin et adressée à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin sera établie conformément aux textes en vigueur **sur la base de l'avant-projet ARTELIA.**

L'opération, en particulier l'ordre de service pour réalisation des études, ne débutera pas avant que les crédits État ne soient tous engagés. Le démarrage des travaux ne sera effectif que si 50 % des crédits de paiement sont disponibles.

Ces montants (aide Agence de l'eau et aide État) représentent le montant maximum prévisionnel de la participation. Les montants définitifs seront calculés par application des taux ci-dessus au montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la dépense.

Cependant, si, à l'issue de la consultation des entreprises pour les travaux, le coût de l'opération spécifié à l'article 2 est dépassé, les parties s'engagent à se retrouver dans le mois afin de déterminer le financement complémentaire à mettre en œuvre. À défaut, l'opération est abandonnée.

De même, en cas d'imprévu important apparaissant en cours de chantier, compte tenu des risques liés à la tenue de l'ouvrage dans la phase où le remblai aval est enlevé, les parties s'engagent à poursuivre le chantier pour assurer la mise en sécurité de l'ouvrage, le département faisant l'avance de trésorerie.

Les parties s'engagent à se retrouver dans le mois afin de déterminer la prise en charge du financement complémentaire à mettre en œuvre.

Le Département bénéficiant du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) au titre des investissements à réaliser sur le barrage de la LAUCH, le dernier alinéa de l'article 3.1 de la convention du 6 février 1998 est abrogé.

#### **Article 4 – TRANSFERT DE GESTION ET DE PROPRIÉTÉ**

Le transfert porte sur le barrage, les bâtiments annexes (ancienne auberge) et le foncier. Il sera opéré à titre gratuit au moyen d'un acte de cession publié au Livre Foncier de LAUTENBACH-ZELL, de LINTHAL et de FELLERING, après signature du procès-verbal de transfert visé par la présidente du Conseil départemental et le DDFIP dès que les travaux auront été réceptionnés.

Le transfert de propriété sera effectif à la date d'effet de la réception des travaux sans réserve.

#### **Article 5 – ARCHIVES**

Préalablement au transfert du foncier, des ouvrages et des bâtiments, l'ensemble des archives dont dispose la DDT sera remis aux services du Département.

#### **Article 6 – DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Le Département fera réaliser les études détaillées et les dossiers d'enquête nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations de réaliser ces travaux et valant autorisation de vidange.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, l'État fera preuve de la diligence nécessaire dans le traitement des demandes administratives qui s'imposent.

Les opérations de fonctionnement et la gestion du barrage de la LAUCH resteront de la compétence de l'État jusqu'à la réception des travaux.

#### **Article 7 – CONTENU DE LA MISSION DU DÉPARTEMENT**

Sous les conditions prévues à l'article 6, dans sa mission, le Département assurera en outre les éléments suivants:

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
2. Choix du maître d'œuvre, signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération correspondante. Tout ou partie de la maîtrise d'œuvre pourra être effectuée par les services départementaux ;
3. Approbation de l'avant-projet et du projet ;
4. Passage en comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) ;
5. Choix du contrôleur technique, coordonnateur « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations;
6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
7. Suivi et réception des travaux ;
8. Versement de la rémunération aux entreprises, prestataires ;
9. Gestion financière et comptable de l'opération ;
10. Gestion administrative ;
11. Action en justice tant en demande qu'en défense.

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'accomplissement des attributions mentionnées ci-dessus.

Agissant en tant que maître d'ouvrage principal, le Département ne sera pas tenu de recueillir, pour chacune de ses interventions, l'approbation de l'État, sauf à modifier substantiellement le projet ou à s'écarter des autorisations citées à l'article 6.

#### **Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

L'État se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

### **Article 9 – RÉCEPTION DES TRAVAUX**

À l'achèvement des travaux, l'ensemble des ouvrages sera remis à l'État propriétaire, si ce dernier n'a pas suivi ses engagements financiers. Dans le cas contraire, le transfert de propriété s'effectuera conformément à l'article 4 du présent avenant.

### **Article 10– RESILIATION**

Le Département, l'Agence de l'Eau et l'État peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité.

### **Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

L'avenant n°1 du 12 juin 2008 à la convention de transfert du 6 février 1998 est abrogé.

Fait à Colmar, le

La présidente du Conseil départemental

Fait à Colmar, le

Le préfet du Haut-Rhin

Fait à Moulins-lès-Metz, le

Le directeur général de l'agence de l'eau